

Arrêt N°347/12 X
du 27 juin 2012
not 18466/10/CD

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vingt-sept juin deux mille douze l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**

e t :

P1), né le (...) à (...) (P), demeurant à L-(...),

prévenu, **appelant**

e n p r é s e n c e d e :

PC1), demeurant à L-(...),

demanderesse au civil, **intimée**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 29 novembre 2011 sous le numéro 3525/2011, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 944/11 de la chambre du conseil du 11 mai 2011, renvoyant **P1**) devant une chambre correctionnelle du tribunal de ce siège.

Vu la citation à prévenu du 27 juillet 2011 (not. 18466/10/CD) régulièrement notifiée à **P1**).

Il y a lieu de préciser, avant tout autre progrès en cause que les déclarations de **PC1**, ne sont retenus qu'à titre de simple renseignement au vu de sa plainte avec constitution de partie civile telle que présentée dans la présente instance auprès du juge d'instruction.

Au pénal :

Vu les procès-verbaux numéro 10463 du 23 avril 2010, numéro 20364 du 30 avril 2010, numéro 20549 du 16 juin 2010, numéro 10768 du 24 juin 2010, numéro 10764 du 24 juin 2010, numéro 30709 du 20 juin 2011, et numéro 30783 du 12 juillet 2011 de la Police Grand-Ducale, Centre d'Intervention Principal d'(...).

Vu les rapports numéro 2010/15943/520/DY du 23 avril 2010, numéro 2010/19506/642/DY du 17 mai 2010, numéro 2011/10427/366/PJ du 23 mars 2011, et numéro 2011/24197/975/DS du 22 juillet 2011 de la Police Grand-Ducale, Centre d'Intervention Principal d'(...).

Vu les plaintes de **PC1** du 28 juillet 2010 et du 13 août 2010,

Vu le résultat de l'instruction menée par le Juge d'instruction.

Le Parquet reproche à **P1** d'avoir, depuis un temps non prescrit et notamment entre le 23 avril 2010 et le mois d'août 2010, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à (...), harcelé de façon répétée son épouse **PC1**, notamment en la suivant régulièrement lorsqu'elle se rendait chez des clients ou visitait des connaissances, en rôdant autour de son domicile privé et de celui de sa famille, en la contactant par des appels téléphoniques et SMS incessants, le tout sachant qu'il affecte par ce comportement gravement la tranquillité de **PC1**).

Le Parquet reproche également à **P1** d'avoir, depuis un temps non prescrit et notamment entre le 23 avril 2010 et le mois d'août 2010, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à (...), volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en inquiétant et importunant sciemment **PC1**, par des appels téléphoniques et SMS répétés et intempestifs, allant de 2 à 20 appels respectivement messages par journée, de jour et de nuit.

Le Parquet lui reproche encore d'avoir, depuis un temps non prescrit jusqu'au mois de décembre 2009, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à **LIEU1**, placé des appareils d'enregistrement dans différentes pièces de la maison habitée par lui et **PC1**, et d'avoir volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en enregistrant au moyen desdits appareils conçus à cet effet, des conversations professionnelles et privées de **PC1**, sans le consentement et à l'insu de celle-ci.

Le Parquet reproche encore à **P1** d'avoir, le 23 avril 2010 au cours de la matinée, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment **LIEU1**, menacé verbalement de mort son épouse **PC1** par les paroles « *Ech han dech vreckt* ».

Le Parquet reproche encore à **P1** d'avoir, le 24 juin 2010 au cours de l'après-midi, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à **LIEU2**, menacé verbalement de mort **V1** par les paroles « *Ech han dech vreckt* ».

Le Parquet reproche enfin à **P1** d'avoir, le 23 avril 2010 au cours de la matinée, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment **LIEU1**, volontairement faits des blessures ou porté des coups à son épouse **PC1**).

Il résulte de l'instruction menée en cause qu'**P1** a jusqu'au mois de décembre 2009 placé des dictaphones au domicile conjugal, avec lesquels il a enregistré sans le consentement et à l'insu de son épouse **PC1** des conversations tant professionnelles que privées de celle-ci.

Le 23 avril 2010, **P1** a lors d'une dispute blessé son épouse au bras et l'a menacé dans les termes « *Ech han dech vreckt* ».

Depuis cette date il l'a harcelé pendant plusieurs mois de jour et de nuit par d'innombrables appels téléphoniques et messages SMS, et en la suivant notamment à son domicile et aux demeures de sa famille.

Le prévenu a encore au cours de l'après-midi du 24 juin 2010 menacé **V1** de mort en proférant « *Ech han dech vreckt* ».

A l'audience publique, **P1** n'a pas contesté la matérialité des faits en leur principe.

Il tient cependant à apporter certaines précisions, qu'il aurait également déclaré lors de son interrogatoire par la police et par le juge d'instruction.

Ainsi, il aurait uniquement téléphoné et envoyé des SMS à son épouse dans le cadre de ses tentatives de maintenir le contact avec sa fille. Initialement **PC1**) n'aurait vu aucun inconvénient à lui passer sa fille au téléphone et elle aurait même été d'accord à ce qu'il vienne la voir de temps en temps. Mais à partir du moment où il l'aurait dénoncé auprès de son ancien employeur elle ne lui aurait plus permis de contact avec l'enfant commun. Cela ne l'aurait toutefois pas empêché d'essayer au moins de la voir au domicile conjugal ou de la joindre à travers le téléphone ou la messagerie SMS de la mère, respectivement, pris d'un énervement, de tenter de s'expliquer avec son épouse par téléphone ou SMS à ce sujet, ce à quoi cette dernière n'aurait pas été formellement opposée. Dès qu'il aurait su par l'intermédiaire de son avocat que son épouse ne souhaiterait plus qu'il lui envoie des SMS, il aurait effectivement arrêté complètement ce comportement à une ou deux exceptions près.

Il n'aurait pas suivi **PC1**), mais en tant que contrôleur auprès de la firme **SOC1**) à (...) il serait régulièrement en déplacement d'un chantier vers un autre, de sorte qu'il aurait été inévitable que leur chemin se croise parfois par hasard.

Le tribunal relève qu'il ressort des déclarations du témoin **T1**) faites devant la police, que le 16 juin 2010, elle a accompagné **PC1**) lorsque cette dernière entendait se rendre à la police pour porter plainte, **P1**) les a suivis. Il ressort encore des dépositions du même témoin faites sous la foi du serment à l'audience du 8 novembre 2011 que le 21 juin 2010 **P1**) rôdait vers 21 heures 45 autour de la demeure de son épouse, et que le 23 juin 2010 **P1**) a importuné son épouse en visite auprès de ses connaissances en la personne du témoin et de son conjoint.

Il résulte enfin des éléments du dossier et des aveux partiels du prévenu qu'il a pendant plusieurs mois importuné son épouse de jour et de nuit par des appels téléphoniques et SMS allant de 2 à 20 appels respectivement messages par journée. Il importe dans ce contexte point de savoir si **PC1**) a répondu à certains appels ou SMS isolés.

Les infractions à l'article 442-2 du Code pénal et à l'article 6 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée sont partant à retenir dans le chef d'**P1**).

P1) indique qu'il aurait procédé aux enregistrements sonores au domicile conjugal au motif que son épouse aurait commencé à lui cacher, tant ses revenus et autres éléments de sa vie privée et professionnelle à elle, que des courriers directement adressés à lui. Il l'aurait également soupçonné d'entretenir une relation extraconjugale et de le dénigrer vis-à-vis de ses clients et de sa famille à elle. Il déclare ne pas avoir su qu'il est illégal de procéder à de tels enregistrements à son domicile.

Il y a lieu de rappeler l'adage « *nemo censetur ignorare legem* », qui interdit à quiconque de se retrancher derrière son ignorance du droit pour échapper à ses obligations.

Le 23 avril 2010 il serait revenu à la maison à 13 heures et il aurait vu son épouse avec son courrier à la main qu'elle aurait toutefois refusé de lui remettre. Elle se serait alors enfermée avec le courrier dans la salle de bain. Sur ce, il aurait forcé la porte de la salle de bain et pris **PC1**) par le bras en lui réclamant le courrier, ce qu'elle aurait finalement consenti de faire. Il ne l'aurait pas touché à d'autres endroits et il ne l'aurait pas menacé. Elle lui aurait avoué elle-même avoir eu quelques jours auparavant des hématomes au niveau de la jambe gauche, hématomes qu'elle se serait infligés elle-même par sa propre maladresse. **P1**) serait ensuite parti en voiture, pour ne revenir que brièvement et pour la suivre ensuite jusqu'au bureau de police, où il lui aurait enjoint de bien réfléchir ce qu'elle ferait. Au moment où elle serait entrée au commissariat de police il serait définitivement parti.

Bien qu'**P1**) conteste l'infraction de coups et blessures volontaires, il échet de constater que l'existence des blessures résulte à suffisance de la déclaration faite par le témoin **PC1**) lors de sa plainte par-devant la police (« *derselbe griff nach mir und verletzte mich hierbei am Arm* »), ainsi que du certificat médical du 23 avril 2010 du docteur **DOC**) constatant que **PC1**) « *présente des traces de coup avec hématomes au niveau du bras G* », partant à l'endroit du corps où **P1**) a reconnu avoir pris **PC1**).

Il résulte encore des déclarations de **T2**) faites devant la police, auxquelles le Tribunal n'a aucune raison pour ne pas accorder foi, que le 23 avril 2010 **P1**) a proféré devant sa maison des menaces contre son épouse en les termes « *Ech han dech vreckt* ».

P1) poursuit qu'au cours de l'après-midi du 24 juin 2010, il aurait plusieurs fois tenté de joindre sa fille par téléphone alors qu'il ne l'aurait plus vue depuis 3 à 4 semaines. **PC1**) n'aurait cependant jamais décroché son téléphone. En visite auprès du couple **PC1+V1**), elle aurait à un moment donné laissé répondre **V1**) au téléphone. Ce dernier aurait tout de suite insulté **P1**) par voie téléphonique. Ayant reconnu la voix de **V1**), **P1**) se serait transporté devant le domicile de cette connaissance de son épouse, où d'abord **V1**) et ensuite l'épouse de celui-ci l'auraient insulté dans la rue. Il n'aurait d'ailleurs pas bu d'alcool, mais il aurait été très énervé et provoqué à cause desdites injures, de sorte qu'il aurait effectivement dit à **V1**) « *Ech han dech vreckt* », mais ceci non afin de le menacer de mort, mais uniquement dans le sens qu'il lui porterait des coups.

La menace pour être punissable doit être l'annonce d'un mal susceptible d'inspirer une crainte sérieuse. Elle doit pouvoir être prise comme créant un danger direct et immédiat : il faut que les circonstances dans lesquelles elle se produit puissent faire craindre sa réalisation. Cette condition doit s'apprécier objectivement, en fonction de l'impression que la menace peut provoquer chez un homme raisonnable.

Il faut ensuite que la menace soit dirigée contre une personne déterminée, qu'elle ait été proférée pour amener chez telle personne l'état de trouble ou d'alarme qu'elle est susceptible de provoquer.

En ce qui concerne l'élément moral du délit de menaces, le dol général est suffisant, à savoir la conscience et la volonté de réaliser un acte qui répond à la notion de menaces : causer une impression de terreur ou d'alarme chez celui auquel la menace s'adresse. Il importe peu qu'il soit acquis que la menace n'a eu d'autre but que d'effrayer. L'absence de volonté de réaliser le mal annoncé n'empêche pas l'attentat à la sécurité d'exister (cf. RIGAUX et TROUSSE, les Crimes et Délits du Code pénal, t. V, p. 29 ss).

Il résulte des éléments du dossier, des dépositions des témoins **V1**) et **T1**) faites sous la foi du serment à l'audience du 8 novembre 2011, et du contexte dans lequel les menaces ont été proférées, qu'elles étaient de nature à inspirer une crainte sérieuse d'un attentat à l'intégrité physique dans le chef de **V1**).

La provocation d'**P1**) par **V1**) reste à l'état de pure allégation, par ailleurs contredite par les dépositions concordantes des témoins **V1**) et **T1**) faites sous la foi du serment à l'audience du 8 novembre 2011.

Il s'ensuit que la prévention de menace d'attentat conformément à l'article 330 du Code pénal est donnée en l'espèce.

Les faits reprochés au prévenu ressortent ainsi à suffisance des éléments du dossier soumis au tribunal, de l'instruction menée à l'audience, des déclarations de **T2**), des dépositions concordantes des témoins **T1**), **V1**) et **T3**) et des aveux partiels du prévenu à l'audience.

Les infractions se trouvent donc établies en fait et en droit et le prévenu **P1**) est partant convaincu :

comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

I.

1) depuis un temps non prescrit et notamment entre le 23 avril 2010 et le mois d'août 2010, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à (...),

en infraction à l'article 442-2 du Code pénal,

d'avoir harcelé de façon répétée une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée,

*en l'espèce, d'avoir harcelé de façon répétée son épouse **PC1**) notamment en la suivant régulièrement lorsqu'elle se rend chez des clients, respectivement qu'elle visite des connaissances, en rôdant autour de son domicile privé et de celui de sa famille, en l'harcelant par des appels téléphoniques et SMS incessants, le tout en sachant qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de **PC1**) ;*

2) depuis un temps non prescrit et notamment entre le 23 avril 2010 et le mois d'août 2010, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à (...),

en infraction à l'article 6 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée,

d'avoir sciemment importuné et harcelé une personne par des appels téléphoniques répétés et intempestifs,

*en l'espèce, d'avoir harcelé son épouse, **PC1**), par d'innombrables appels téléphoniques, répétés et intempestifs, allant de 2 jusqu'à 20 appels respectivement messages par journée, de jour comme de nuit,*

*3) depuis un temps non prescrit jusqu'au mois de décembre 2009, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à **LIEU1**),*

en infraction à l'article 2 1^o de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée,

d'avoir volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en enregistrant au moyen d'appareils des paroles prononcées en privé par une personne, sans le consentement de celle-ci,

*en l'espèce, d'avoir installé des appareils d'enregistrement dans différentes pièces de la maison habitée par lui et son épouse **PC1**) et avoir ainsi enregistré, à son insu et sans son consentement, les conversations professionnelles et privées de celle-ci,*

*4) le 23 avril 2010 au cours de la matinée, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment **LIEU1**),*

en infraction aux articles 327 alinéa 2 et 330-1 du Code pénal,

d'avoir verbalement, sans ordre ou condition, menacé son conjoint d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle,

en l'espèce, d'avoir menacé de mort son épouse (PC1) par les paroles suivantes : « Ech han dech vreckt »,

5) le 24 juin 2010 au cours de l'après-midi, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à LIEU2),

en infraction à l'article 327 alinéa 2 du Code pénal,

d'avoir verbalement, sans ordre ou condition, menacé une personne d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle,

en l'espèce, d'avoir menacé de mort (V1) par les paroles suivantes : « Ech han dech vreckt »,

II. le 23 avril 2010 au cours de la matinée, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment LIEU1),

en infraction à l'article 409 du Code pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures à son conjoint,

en l'espèce, d'avoir fait des blessures à son épouse (PC1).

Les infractions retenues sub I. 1) et 2) se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 65 du Code pénal.

Les infractions retenues sub I. 3) à 5) et sub II. se trouvent en concours réel entre elles et en concours réel avec le groupe d'infractions retenues sub I. 1) et 2) de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 60 du Code pénal, aux termes duquel en cas de concours de plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée, avec la précision que cette peine pourra même être élevée jusqu'au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

Aux termes de l'article 409 1° du Code pénal, les coups et blessures volontaires sur un conjoint sont punis d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

La gravité et la multiplicité des infractions commises, ainsi qu'un manque de repentir sincère, justifie la condamnation du prévenu **P1**) à une peine d'emprisonnement de **18 mois**.

P1) n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il ne semble pas indigne de l'indulgence du tribunal. Il échet en conséquence de lui accorder la faveur du **sursis probatoire intégral** quant à la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

Quant à l'amende à prononcer, le tribunal correctionnel la fixe à **1.500 euros** eu égard à la gravité des faits et à la situation financière du prévenu.

Au civil :

A l'audience publique du 6 janvier 2009, Maître ARZU AKTAS, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, se constitue partie civile au nom et pour compte de **PC1**), préqualifiée, demanderesse au civil, contre le prévenu **P1**), préqualifié, défendeur au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit :

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard d'**P1**).

La demande est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Au vu des éléments de la cause, le tribunal fixe ex æquo et bono, toutes causes confondues, l'indemnisation du préjudice subi par **PC1**) au montant de **1.000 euros**, avec les intérêts au taux légal à partir du jour de la plainte avec constitution de partie civile du 28 juillet 2010 jusqu'à solde.

La partie civile demande encore une indemnité de procédure sur base de l'article 162-1 du Code d'instruction criminelle à hauteur de 1.000 euros.

Au vu des éléments du dossier et en application de l'article 194 alinéa 3 du Code d'instruction criminelle, le tribunal déclare la demande fondée pour la somme de 500 euros de ce chef.

Il y a partant lieu de condamner **P1**) à payer à **PC1**) le montant de **500 euros** sur base de l'article 194 alinéa 3 du Code d'instruction criminelle.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, *seizième chambre*, siégeant en matière correctionnelle, statuant *contradictoirement*, **P1**) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense tant au pénal qu'au civil, le mandataire de la demanderesse au civil entendu en ses explications et la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,

Au pénal :

c o n d a m n e P1) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de *dix-huit (18) mois* et

à une amende de *mille cinq cents (1.500) euros*, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 117,20 euros ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à trente (30) jours ;

d i t qu'il sera *sursis* à l'exécution de *l'intégralité* de la peine d'emprisonnement prononcée contre **P1**) et le place sous le régime du *sursis probatoire* pendant une durée de cinq (5) ans en lui imposant les obligations *de suivre un traitement psychiatrique ou psychologique comprenant des visites régulières et rapprochées en vue du traitement de son agressivité et violence, sinon de tout autre trouble psychiatrique ou psychologique détecté ou à détecter et de faire parvenir tous les quatre mois un certificat voir rapport établissant le traitement respectivement le suivi aux offices du Parquet Général, service exécution des peines* ;

a v e r t i t P1) qu'au cas de soustraction aux mesures ordonnées par le sursis probatoire dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, le sursis probatoire sera révoqué ;

a v e r t i t P1) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois sans sursis, la révocation du sursis probatoire aura lieu de plein droit ;

a v e r t i t P1) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois, la révocation du sursis probatoire sera facultative ;

a v e r t i t P1) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois sans sursis, les peines de la première infraction seront prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal ;

a v e r t i t P1) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois, les peines de la première infraction pourront être prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal ;

Au civil :

d o n n e a c t e à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile ;

se d é c l a r e compétent pour en connaître ;

d é c l a r e la demande *recevable* ;

f i x e ex æquo et bono à *mille (1.000) euros* l'indemnisation redue du chef du préjudice subi par la demanderesse au civil **PC1** ;

c o n d a m n e P1) à payer à **PC1**) la somme de *mille (1.000) euros* avec les intérêts au taux légal à partir du jour de la plainte avec constitution de partie civile du 28 juillet 2010 jusqu'à solde ;

c o n d a m n e P1) à payer à **PC1**) le montant de *cinq cents (500) euros* sur base de l'article 194 alinéa 3 du Code d'instruction criminelle ;

c o n d a m n e P1) aux frais de cette demande civile.

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 60, 65, 66 327, 330-1, 398, 409 et 442-2 du Code pénal, des articles 2 et 6 de la loi modifiée du 11 août 1982, ainsi que des articles 3, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 629, 629-1, 630, 632, 633, 633-5 et 633-7 du Code d'instruction criminelle qui furent désignés à l'audience par le premier juge-président.

Ainsi fait et jugé par Henri BECKER, premier juge-président, Claude FEYEREISEN et Steve KOENIG, juges-délégués, et prononcé par le premier juge-président en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, en présence de Nadine SCHEUREN, substitut du Procureur d'Etat et de Céline SCHWEBACH, greffière assumée, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

De ce jugement appel au pénal et au civil fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 6 décembre 2011 par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour et au nom du prévenu et défendeur au civil **P1**).

Le même jour appel fut déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 30 janvier 2012, les parties furent requises de comparaître à l'audience publique du 22 février 2012 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience l'affaire fut remise contradictoirement au 6 juin 2012.

A cette audience le prévenu et défendeur au civil **P1**) fut entendu en ses déclarations personnelles.

Maître Arzu AKTAS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant pour la demanderesse au civil **PC1**), fut entendue en ses conclusions.

Maître Bertrand COHEN-SABBAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu et défendeur au civil **P1**).

Madame le premier avocat général Jeanne GUILLAUME, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 27 juin 2012, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Revu le jugement correctionnel rendu le 29 novembre 2011 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, décision dont la motivation et le dispositif se trouvent reproduits aux qualités du présent arrêt.

Ce jugement a été entrepris le 6 décembre 2011 par l'appel au pénal et au civil du prévenu et défendeur au civil **P1**) et le même jour par l'appel du procureur d'Etat de Luxembourg.

Ces recours sont recevables pour avoir été relevés dans les forme et délai de la loi.

Tout comme en première instance le prévenu ne conteste pas la matérialité des faits lui reprochés, il essaye de les minimiser et expose que tous ces faits seraient à voir dans le contexte d'un divorce très houleux. Il ne discute pas les infractions de harcèlement de son épouse et d'atteinte à la vie privée de celle-ci libellées à sa charge par le parquet. Quant aux menaces de mort qu'il a adressées à son épouse et à un tiers, il estime qu'il n'y aurait pas lieu de prendre au sérieux les paroles qu'il a prononcées. Quant aux coups et blessures volontaires sur son épouse, il concède que cette dernière aurait subi des bleus au bras suite à une agression de sa part, mais rien de plus. Il exprime ses regrets quant au mal causé et conclut à une réduction de la peine d'emprisonnement prononcée en première instance avec maintien de la faveur du sursis probatoire.

Le représentant du ministère public conclut à la confirmation du jugement quant aux infractions retenues à charge du prévenu qui seraient très graves ainsi que quant aux peines lui infligées en première instance, tout en se rapportant à la sagesse de la Cour quant à la durée de la peine d'emprisonnement, le sursis probatoire étant à maintenir avec les conditions y exprimées.

Il résulte des débats à l'audience de la Cour et des éléments du dossier répressif y discutés et notamment des dépositions des témoins entendus devant la juridiction de première instance, que c'est à bon droit que les premiers juges ont déclaré **P1**) convaincu de toutes les infractions mises à sa charge. Il convient d'approuver plus particulièrement les développements du tribunal quant à l'infraction de menaces de mort retenue contre l'appelant.

Les règles du concours de plusieurs infractions ont été correctement appliquées par les premiers juges.

Les peines prononcées sont légales et adéquates. La Cour est d'avis que les agissements fautifs de **P1**) sont à sanctionner par une peine d'emprisonnement de douze mois, avec maintien de la faveur du sursis probatoire et les obligations imposées à ce sursis. L'amende de 1.500 € est à maintenir.

Au civil

L'appelant se rapporte à la sagesse de la Cour quant au volet civil du jugement entrepris.

La demanderesse au civil conclut à la confirmation de ce volet.

Le représentant du ministère public se rapporte à la sagesse de la Cour.

C'est à juste titre que le tribunal correctionnel a évalué à 1.000 € le préjudice subi par **PC1**) du chef des agissements de **P1**) et à 500 € le montant de l'indemnité de procédure revenant à la demanderesse en application de l'article 194, alinéa 3, du code d'instruction criminelle.

Il y a partant lieu de confirmer le jugement entrepris en ses dispositions civiles.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, le défendeur et le mandataire de la demanderesse au civil entendus en leurs conclusions, sur le réquisitoire du ministère public,

reçoit les appels en la forme ;

dit l'appel au pénal de **P1**) fondé ;

réformant,

condamne **P1**) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de douze (12) mois avec maintien de la faveur du sursis probatoire et des obligations imposées à ce dernier ;

confirme le jugement entrepris au pénal pour le surplus ;

confirme le jugement entrepris au civil ;

condamne le prévenu **P1**) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 18 € ;

condamne le défendeur **P1**) aux frais des demandes civiles dirigées contre lui en instance d'appel.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance en y ajoutant les articles 202, 203 et 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Monsieur Jean-Claude WIWINIUS, président de chambre, Madame Joséane SCHROEDER, premier conseiller et Madame Agnès ZAGO, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Monsieur Marc SERRES.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Monsieur Jean-Claude WIWINIUS, président de chambre, en présence de Madame Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général, et de Monsieur Marc SERRES, greffier.